



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 53165

Texte de la question

En tant que rapporteur de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure, M. Christian Estrosi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la nécessité de publier le plus rapidement possible les différents décrets d'application. En conséquence, il souhaite connaître la date de publication des décrets pris en application de l'article 25-II. Selon cet article « Un décret en Conseil d'État fixe la liste des enquêtes administratives qui donnent lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, y compris pour les données portant sur des procédures judiciaires en cours, dans la stricte mesure exigée par la protection de la sécurité des personnes et la défense des intérêts fondamentaux de la nation. Il détermine les conditions dans lesquelles les personnes intéressées sont informées de cette consultation. Il est également procédé à cette consultation pour l'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française et de délivrance et de renouvellement des titres relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers ainsi que pour la nomination et la promotion dans les ordres nationaux. Cette consultation est faite par des agents de la police et de la gendarmerie nationales spécialement habilités à cet effet. Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, notamment pour l'application du troisième alinéa, elle peut également être effectuée par des personnels investis de missions de police administrative désignés selon les mêmes procédures. »

Texte de la réponse

L'article 17-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifié par l'article 25 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, définit les catégories de décisions administratives (d'agrément, d'autorisation, de recrutement...) qui peuvent donner lieu à des enquêtes administratives permettant de vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées. Ce même article prévoit deux décrets en Conseil d'État destinés à préciser les conditions de son application. Un premier décret fixera la liste des enquêtes pouvant donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi du 18 mars 2003, et déterminera les conditions dans lesquelles les personnes concernées seront informées de cette consultation. La rédaction de ce décret, qui remplacera le décret du 28 mars 2002, est en voie d'achèvement. Un second décret doit déterminer les conditions dans lesquelles certains personnels investis de missions de police administrative seront autorisés à consulter les fichiers de police précités, pour l'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française, de délivrance et de renouvellement des titres relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers, ainsi que pour la nomination et la promotion dans les ordres nationaux. Ce décret doit préciser la liste des contraventions pouvant figurer dans les fichiers de police concernés, la durée de conservation des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes devant consulter ces fichiers, et les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès. Ce texte est actuellement en cours d'élaboration et doit être soumis pour avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). La publication de ces deux décrets devrait

intervenir avant la fin du premier semestre de l'année 2005.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53165

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9854

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1953